

ayant droit à recevoir icelles, pour les dites terres ou dommages, comme susdit; et la décision de la majorité de tels arbitres sera obligatoire; lequel dit montant ainsi accordé la dite compagnie paiera ou fera payer aux différentes personnes ayant droit au dit 5 montant, quand il sera demandé; et dans tous les cas, où en vertu de cet acte, il n'y aura aucun acte transportant la propriété en question à la compagnie, un acte de la sentence ou de l'arbitrage sera dressé et signé par les dits arbitres ou par une majorité d'entre eux, lequel acte sera enregistré au bureau d'enregistrement 10 du comté de Montréal; et les frais de tout arbitrage en vertu de cet acte, seront payés par la dite compagnie, et par elle déduits du montant de telle sentence, si la compagnie, avant la nomination de son arbitre, à offert une égale ou plus forte somme que celle accordée par les arbitres, et autrement par les parties opposées, 15 et les arbitres spécifieront dans leur sentence qui d'entre les parties devra payer les frais.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

▲acte public.